

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un
au Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f	40.000f	-
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f	-	-
Prix du numéro..... Année courante 600 f	Année ant. 700f			
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
Journal légalisé 900 f	-	Par la poste	-	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compré moins de 10.000 francs pour les annonces).

Comptabilité BICIS n° 552073063071

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2012

- 2 février Loi n° 2012-07 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord Révisé portant création du Fonds de Solidarité africain, adopté à Niamey, le 20 décembre 2008 738

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2012

- 1^{er} février Décret n° 2012-228 prononçant le déclassement d'un terrain du domaine public maritime des Almadies, d'une superficie de 1 ha 28 a 36 ca, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain, en vue de son attribution par voie de bail. 745

- 1^{er} février Décret n° 2012-229 prononçant le déclassement d'une dépendance du domaine public maritime des Almadies, d'une superficie de 15.000 m², prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat du Sénégal, en vue de son attribution par voie de bail à Monsieur Serigne Mouhamadou Mansour Sy, prononçant la désaffectation du terrain en cause. 745

- 14 mars Décret n° 2012-350 déclarant d'utilité publique, le projet de réalisation de logements sociaux sur une parcelle de terrain du domaine national sis à Diamniadio, d'une superficie de 150 ha, en vue de son attribution par voie de bail ; prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain ; prononçant sa désaffectation 745

MINISTÈRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DES PME

2012

- 13 février Décret n° 2012-264 accordant une concession minière pour l'exploitation des sables extra-siliceux à la société Industrie Africaine des Verres IAV-SA (Périmètre Fass-Boye - DIOGO Département de Tivaouane, Région de Thiès).... 746

MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

2012

- 17 février Décret n° 2012-284 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires des collectivités locales 747

- 17 février Décret n° 2012-285 fixant les modalités d'évaluation des agents des collectivités locales 753

- 17 février Décret n° 2012-286 fixant les actes d'administration et de gestion du personnel des collectivités locales 758

- 17 février Décret n° 2012-287 portant application de l'article 10 de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales et réglementant le cumul de fonctions. 759

- 17 février Décret n° 2012-288 portant réglementation de l'attribution des secours après décès 760

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 761

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2012-07 en date du 2 février 2012
autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord Révisé portant création du Fonds de Solidarité Africain, adopté à Niamey le 20 décembre 2008.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Fonds de Solidarité Africain (FSA) est un organisme public international créé en 1976 qui a pour mission de participer au développement économique des Etats africains membres en finançant des projets d'investissement, dont l'ampleur nécessite des contributions de sources multiples et à caractère régional. Il compte treize membres et son siège est à Niamey (Niger).

Le FSA intervient par le biais de garanties de prêts bancaires et d'emprunts obligataires, de refinancement de prêts permettant l'allongement de la durée des prêts, de la bonification de taux d'intérêts des prêts accordés pour le financement des projets essentiellement publics. Parmi ses techniques d'interventions, il y a également les prises de participations les placements ou toutes activités connexes.

Après plus de trente ans d'existence, les études récentes menées sur le Fonds, notamment l'audit opérationnel réalisé en 2006 ont conclu à la nécessité d'adapter les textes constitutifs du FSA pour les rendre plus conformes à l'environnement économique actuel. C'est pourquoi, les Ministres de tutelle du Fonds ont, à l'occasion de leur réunion du 20 décembre 2008, tenue à Niamey, adopté l'Accord Révisé portant création du Fonds de Solidarité Africain.

Afin de faciliter le fonctionnement du Fonds et de lui permettre de participer efficacement au processus de développement des pays membres en jouant un rôle de catalyseur de leurs systèmes financiers, des innovations importantes ont été introduites dans l'Accord Révisé, parmi lesquels :

- l'extension de la gamme des produits du FSA ;
- l'ouverture du capital du Fonds à de nouveaux membres ;
- la modification des organes du Fonds ;
- la reconnaissance au FSA des priviléges, immunités et exemptions fiscales reconnus aux institutions financières internationales dans tous les Etats membres ;
- l'amendement de la prise de décision par la règle de la majorité qualifiée au lieu de celle de l'unanimité ;
- la clarification des procédures d'entrée en vigueur d'amendement des textes de base et de retrait de pays membres.

Le texte consacre également la restructuration et l'augmentation du capital du Fonds ainsi que les modalités de sa libération.

L'Accord Révisé entre en vigueur, à titre provisoire, dès sa signature, et définitivement, dès notification de sa ratification par la majorité des Etats signataires. Dès son entrée en vigueur, il abroge et remplace l'Accord portant création du Fonds, signé à Paris, le 21 décembre 1976.

Le Sénégal, en ratifiant cet instrument juridique, s'inscrit, une fois de plus, dans la voie de la réforme des organismes financiers à caractère régional pour les adapter aux principales mutations intervenues dans le secteur de la finance.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 10 juin 2011^{re};

Le Sénat a adopté, en sa séance du lundi 23 janvier 2012^{re};

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord révisé portant création du Fonds de Solidarité africain, adopté à Niamey (Niger), le 20 décembre 2008.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 février 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

ACCORD REVISE portant création du Fonds de Solidarité Africain

PREAMBULE

La République du Bénin

Le Burkina Faso

La République du Burundi

La République Centrafricaine

La République du Côte d'Ivoire

La République Gabonaise

La République du Mali

La République de Maurice

La République du Niger

La République du Rwanda

La République du Sénégal

La République du Tchad

La République Togolaise

- Conscients de la volonté des Etats Signataires de faire du Fonds de Solidarité Africain un instrument d'expression de la solidarité tant bilatérale que multilatérale et de lutte contre la pauvreté ;

- Considérant la faible contribution des Pays Africains au commerce mondial qui ne fait que s'accentuer par l'effet de la globalisation des économies ;

- Conscient que la solution majeure à cette situation réside dans l'intégration des économies des Pays Africains :

- Conscients que cette intégration économique a vocation à leur permettre d'atteindre les Objectifs de Développement du Millénaire (ODM) et partant, à engendrer la croissance économique génératrice d'emplois et de revenus :

- Conscients qu'une telle vision partagée permet d'assurer une meilleure convergence des politiques économiques à travers une meilleure allocation des ressources, une prise en charge adéquate des avantages compétitifs de chaque pays, une mutualisation des bonnes pratiques professionnelles et en conséquence une hausse du niveau de développement économique et social des Pays Africain ;

- Conscients que les projets intégrateurs structurants sont les vecteurs idoines de cette intégration économique ;

- Vu les besoins de financements importants et diversifiés desdits projets dont l'impact sur le taux d'investissement dans les Pays Africains est très significatif ;

- Vu la nécessité pour les pourvoyeurs desdits financements, à savoir les marchés financiers, les marchés du crédit bancaire et les investisseurs privés directs de couvrir les risques inhérents à leurs opérations à travers des instruments financiers d'envergure régionale ou continentale africaine :

- Compte tenu de l'effet catalyseur que joue la garantie financière et les autres techniques d'intervention du Fonds, à savoir l'allongement de la durée des prêts, la bonification des taux d'intérêts, le capital-risque et la gestion de fonds pour compte de tiers ;

- Rappelant par ailleurs, l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain et ses amendements subséquents ;

Décidons de la révision de l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain pour mieux répondre aux sollicitations de ses Membres et convenons en conséquence de ce qui suit :

CHAPITRE 1

INTERPRETATION ET DEFINITIONS

Article premier. - Interprétation

Toute référence au présent Accord révisé englobe tout amendement ou toute modification pouvant intervenir après la date à laquelle le présent Accord révisé entre en vigueur.

Les termes n'indiquant que le singulier englobent le pluriel et réciproquement. De même, les termes au masculin englobent le féminin.

L'emploi de titres dans le présent Accord révisé n'a d'autre raison que de faciliter les références.

Les titres ne confèrent aucune signification spéciale ni aucun accent particulier et le présent Accord révisé doit être lu et interprété dans son intégralité.

Le présent Accord révisé est subdivisé en chapitres, articles, et alinéas par ordre hiérarchique.

Article 2. - Définitions

Aux fins du présent Accord révisé, on entend par :

Accord : Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain, Ensemble une Annexe, signé le 21 décembre 1976.

Accord révisé : Accord modifiant l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain, Ensemble une Annexe, signé le 21 décembre 1976.

Administrateur : Personne physique Membre du Conseil d'Administration.

Administrateur suppléant :

Toute personne physique appelée à remplacer l'Administrateur Titulaire si celui-ci assure la présidence du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement.

Assemblée générale :

Organe suprême du Fonds, organe délibérant.

Action :

Fraction du Capital qui représente le droit de chaque Actionnaire dans le Capital du Fonds.

Actionnaire :

Titulaire d'au moins une action et qui siège à l'Assemblée générale du Fonds.

Cadres supérieurs :

Personnel d'encadrement supérieur recruté au niveau international.

Capital appelable :

Montant représentant la portion du capital exigible, appelé par le Conseil d'Administration et libéré par les actionnaires, dans des délais conformes aux dispositions de l'OHADA.

Capital autorisé :

Montant plafond du capital du FSA, reparti en capital souscrit (par les actionnaires du Fonds) et en capital non souscrit (réservé aux futurs adhérents au FSA). Le capital autorisé comprend deux parties : le capital appelable et le capital sujet à appel.

Capital sujet à appel :

Montant ne pouvant faire l'objet d'appel qu'à titre exceptionnel, notamment, en cas de difficultés du Fonds à honorer ses engagements. Il constitue de ce fait une forme de garantie de la part des actionnaires.

Conseil

d'Administration : Conseil d'Administration du Fonds, Organe de gestion du Fonds.

Décision :

Acte pris par l'Assemblée générale du Fonds.

Dépositaire :

Pays abritant le Siège du Fonds.

Directeur général :

Personne nommée par le Conseil d'Administration du Fonds pour assurer l'administration courante du Fonds.

<i>Fonds :</i>	Fonds de Solidarité Africain.	<i>Mission résidente :</i>	Service déconcentré, à caractère opérationnel, rattaché à un pays ou un groupe de pays, ayant un staff plus ou moins étoffé, dirigé en général par un Représentant Résident ayant le statut d'un Chef Mission diplomatique.
<i>Groupe de Personnes Morales :</i>	Ensemble formé par des Personnes morales de droit privé, unies entre elles par des liens divers qui permettent à l'une d'elles de contrôler les autres.	<i>Pays ou Etat régional :</i>	Pays ou Etat non africain non Membre du Fonds
<i>Institution :</i>	Toute personne morale de droit public autre que les Etats ayant souscrit au capital du Fonds.	<i>Pays ou Etat non régional :</i>	Pays ou Etat non Africain non Membre du Fonds.
<i>Institution publique de Financement du Développement :</i>	Toute personne morale de droit public intervenant dans le financement du développement d'un ou plusieurs Pays Membres Régionaux.	<i>Personne morale :</i>	Personne morale dûment établie ou enregistrée en vertu des lois d'un Etat Membre ou dans tout autre Etat.
<i>Membre :</i>	Etat, Institution ou Personne morale ou Groupes de Personnes morales qui a souscrit au capital du Fonds, qu'il soit Signataire ou Adhérent.	<i>Personne morale de droit privé :</i>	Personne morale régie par les règles de droits privés, dûment établie ou enregistrée en vertu des lois d'un Etat Membre ou dans tout autre Etat.
<i>Membre adhérent :</i>	Etat, Institution ou Personne morale ou Groupe de Personnes Morales, membres du Fonds autre que les Membres Signataires de l'Accord.	<i>Statuts :</i>	Statuts du Fonds de Solidarité africain.
<i>Membre régional ou Pays Membre régional ou Etat :</i>		<i>Résolution :</i>	Acte pris par le Conseil d'Administration du Fonds.
<i>Membre régional :</i>	Etat Africain qui a souscrit au capital du Fonds.	CHAPITRE 2 . - STATUT JURIDIQUE	
<i>Membre non régional ou Pays Membre non régional ou Etat Membre non régional :</i>	Etat non Africain qui a souscrit au capital du Fonds.	Article 3. - Statut juridique	
<i>Membre Signataire :</i>	Etat Signataire de l'Accord portant création du Fonds, ensemble une Annexe, signé à Paris le 21 décembre 1976.	Par le présent Accord révisé, les Parties contractantes réaffirment la création du Fonds de Solidarité Africain, ci-après dénommé le Fonds.	
<i>Membre de l'Assemblée générale des Actionnaires :</i>	Membre de l'Assemblée générale des Actionnaires représentant un Membre du Fonds.	Le Fonds est une Institution Publique Internationale dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est doté de la personne juridique internationale.	
<i>Membres suppléant de l'Assemblée générale des Actionnaires :</i>	Membre de l'Assemblée générale des Actionnaires appelé à remplacer le Membre de l'Assemblée générale des Actionnaires titulaire en cas d'empêchement.	Le Fonds est une personne morale légalement constituée et reconnues dans le droit interne de chacun des Etats Membres.	
CHAPITRE 3. - SIEGE		Article 4. - Siège Permanent	
		Le Siège du Fonds est fixé à Niamey, en République du Niger.	
		Le pays du Siège du Fonds est le Dépositaire des instruments de ratification du présent Accord révisé. L'Etat qui accueille le Siège permanent reconnaît l'extraterritorialité de ce dernier.	
		Il conclut un Accord de Siège avec le Fonds et prend les mesures nécessaires pour sa mise en application effective.	
		Le Siège permanent est inviolable.	
		Il peut être transféré, en cas de nécessité absolue, sur le territoire d'un autre Etat Membre Régional, par décision de l'Assemblée Général prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des Membres présents et votants.	

Tout transfert provisoire du Siège permanent sur le territoire d'un autre Etat Membre Régional ne constitue en rien un retrait du Siège permanent, à moins que l'Assemblée Générale ne prenne une décision expresse en ce sens.

Article 5. - *Missions résidentes*

Le Fonds peut, par résolution du Conseil d'Administration, créer dans les Etats Membres Régionaux et non Régionaux des Missions Résidentes pour l'exercice de ses activités en dehors du Siège, dans les conditions fixées aux Statuts.

CHAPITRE 4. - *OBJET*

Article 6. - *Objet*

Le Fonds a pour objet de contribuer au développement économique et social des Etats Membres Régionaux, en particulier les Etats les plus défavorisés par les facteurs de caractère structurel, en participant au financement de projets de développement présentant un intérêt particulier.

Les techniques d'intervention du Fonds sont :

- la garantie des prêts bancaires et des emprunts obligataires,
- le refinancement de prêts permettant l'allongement de la durée des prêts,
- la bonification de taux d'intérêts des prêts accordés pour le financement des projets, essentiellement, les projets publics,
- les prises de participations,
- la gestion de fonds pour le compte de tiers,
- les placements,
- toutes autres activités connexes.

Chaque Etat Membre prend dans un délai raisonnable toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives dans le cadre de sa législation nationale afin de permettre au Fonds de réaliser pleinement et effectivement son objet, d'accomplir son mandat et de remplir des fonctions qui lui sont assignées.

A cette fin, il informe le Fonds, par écrit, de toutes mesures précises prises à cet effet.

CHAPITRE 5. - *MEMBRES*

Article 7. - *Qualité de Membre*

Sont Membres du Fonds :

a) *Les Membres Signataires de l'Accord du 21 décembre 1976*

Les Etats Signataires de l'Accord portant création du Fonds, ensemble une Annexe, signé à Paris le 21 décembre 1976, ayant libéré et détenant une fraction de leur souscription au capital du Fonds.

b) *Les Membres adhérents*

- Tout autre Etat Africain dont l'adhésion serait agréée par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3).

- Tout autre Etat non Africain dont l'adhésion serait agréée par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3).

- Toute Institution publique de Financement du Développement dont l'admission serait agréée par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3).

- Toute Personne morale ou groupes de Personnes morales de droit privé dont l'admission serait agréée par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3).

Les Statuts détermineront la quotité du capital qui peut être souscrite par les Etats Membres non Régionaux, les Institutions et les Personnes Morales ou groupes de Personnes Morales de droit privé.

Article 8. - *Demande d'Adhésion*

La demande d'adhésion est adressée au Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Adhésion instruit la demande et propose à l'Assemblée Générale l'admission ou non demandeur. Si l'admission est acceptée, le Conseil d'Administration propose la quote part du capital que le nouvel Adhérent sera autorisé à souscrire, en fonction de sa catégorie dans la répartition des Membres du Fonds.

Article 9. - *Date d'acquisition de la qualité de Membres Adhérents*

La qualité de Membres Adhérent du Fonds est acquise par le dépôt d'un instrument d'adhésion au présent Accord révisé et le paiement effectif et intégral de la quote part exigible du capital souscrit, pour tout Etat ou Institution qui n'est pas Membre Signataire.

Pour les Etats Membres Adhérents au présent Accord révisé, celui-ci entrera en vigueur le quinzième (15^{ème}) jour après notification de leur instrument de ratification par le Dépositaire.

Pour les autres Membres Adhérents au présent Accord révisé, celui-ci entrera en vigueur le quinzième (15^{ème}) jour après le dépôt de leur instrument d'adhésion auprès du Dépositaire.

CHAPITRE 6. - ORGANES DU FONDS

Article 10. - *Enumération*

Les organes du Fonds sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Conseil d'Administration,
- La Direction générale.

Article 11. - *Composition, Fonctionnement et Attributions*

Les Statuts du Fonds arrêtent la composition, le fonctionnement, les attributions des organes du Fonds ainsi que les procédures et les modalités de gestions du Fonds.

CHAPITRE 7. - RESSOURCES DU FONDS

Article 12. - *Ressources du Fonds*

Les ressources du Fonds sont constituées par :

- a) Le capital – actions souscrit par les Membres ;
- b) Les actions nouvelles éventuellement souscrites par les Membres ;
- c) Les produits de ses opérations ;
- d) Les produits de ses placements financiers ;
- e) Les emprunts auprès des institutions bancaires et autres établissements de crédit ou sur le marché financier ;
- f) Les dons et legs ;
- f) Toutes autres ressources.

CHAPITRE 8. - OPERATIONS DU FONDS

Article 13. - Domaines d'intervention

Le Fonds intervient dans les pays Membres Régionaux en contribuant au financement de projet de développement présentant un intérêt particulier, et notamment :

- les projets dont l'ampleur nécessite des financements de sources multiples,

- les projets à caractère régional intéressant plusieurs Pays Membres régionaux,

- les projets à caractère régional intéressant à la fois des Pays Régionaux Membres et non Membres.

Dans le choix de ces projets, le Fonds donne une priorité aux projets susceptibles de contribuer au développement des Etats Régionaux Membres les plus défavorisés.

Ces interventions se font à travers les prêts bancaires, les émissions obligataires ou tous autres instruments émis sur les marchés financiers nationaux, régionaux ou internationaux.

CHAPITRE 9. - PRIVILEGES, IMMUNITES ET EXEMPTIONS

Article 14. - Priviléges et Immunités du Fonds

1. En vue de permettre au Fonds de remplir sa Mission, les priviléges et immunités des Institutions Financières Internationales lui sont reconnus sur le territoire de chacun des Etats Membres.

2. Les biens et avoirs du Fonds, en quelques lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution avant qu'un jugement définitif ne soit rendu contre lui.

Les biens et avoirs du Fonds ainsi définis sont exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations, mesures restrictives ou toute forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire des Etat membres.

3. Les archives du Fonds sont inviolables, sous réserves des droits d'investigation et de communication reconnus aux administrations astreintes au secret professionnel.

4. Le Fonds est dispensé, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où les législations des Etats prévoient cette obligation à la charge des parties.

5. Pour ses communications officielles, le Fonds jouit dans chaque Etat Membres des mêmes facilités accordées aux organisations internationales et du même traitement que pour les communications officielles des autres Etats ; Il peut faire usage de codes et recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valise scellées.

6. Toutefois, lorsque le Fonds est chargé par un Etat de l'exécution de tâches particulières, les immunités précisées dans cet article ne jouent pas en ce qui concerne ces tâches, s'il en est ainsi convenu entre l'Etat concerné et le Fonds.

Article 15. - Priviléges et Immunités des Officiels du Fonds

Les Membres et Membres Suppléants de l'Assemblée Générale des Actionnaires, les Administrateurs, les Administrateurs Suppléants et le Directeur Général du Fonds bénéficient, dans tous les Etats Membres, de tous les priviléges et Immunités prévus par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

En particulier, ils :

a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonctions,

b) jouissent des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'enregistrement, aux obligations du service civique ou militaire, et des facilités en matière de réglementation de changes reconnues par les Etats membres aux Représentants et Fonctionnaires des autres Etats,

c) bénéficient, du point de vue des déplacements, du traitement accordé par les Etats membres aux Représentants, Fonctionnaires et Agents de rang comparable des autres Etats.

Article 16. - Priviléges et Immunités des Cadres Supérieurs, Experts et Consultants du Fonds

Les Cadres supérieurs, Experts et Consultants du Fonds jouissent, dans tous les pays Membres, de tous les priviléges et immunités prévus aux articles 13, 14 et 15 de l'Accord du Siège conclu, le 08 mars 1979, entre le Fonds de Solidarité Africain et le Gouvernement de la République du Niger.

Article 17. - Exemption fiscales et para fiscales

1. Le Fonds, ses biens, et autres avoirs et revenus, ses opérations et transactions à l'origine de ses ressources et dans le cadre de ses emplois sont exonérés de tout impôt, de toute taxe, de tout droit de douane et de tout prélèvement quelconque dans l'ensemble des Etats membres.

Le Fonds est également exempté de toute obligation afférente au paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt, de toute taxe ou droit ;

2. les actions, obligations et valeur émises par le Fonds ainsi que les dividendes et intérêts y afférents, sont dispensés de tout impôt et taxe de quelque nature que ce soit et quels qu'en soient les détenteurs, dans l'ensemble des Etats membres ;

3. de même, les revenus du Fonds provenant des opérations, quelles qu'en soit la nature, sont dispensés de tout impôt et de toute taxe de quelque nature que ce soit, dans l'ensemble des Etats membres ;

4. Les traitements, émoluments ou toutes indemnités que le Fonds verse à ses Membres et Membres suppléants de l'Assemblée générale des Actionnaires, Administrateurs, Administrateur suppléants et Directeur général, effectuant des missions pour le Fonds sont exonérés de tout impôt et taxe, à moins qu'ils ne soient citoyens, sujets ou ressortissants du pays où ils exercent leur fonction ;

5. Les traitements, émoluments ou toutes indemnités que le Fonds verse à ses Cadres supérieurs, Experts et Consultants effectuant des missions pour le Fonds sont aussi exonérés de tout impôts et taxe, à moins qu'ils ne soient citoyens, sujet ou ressortissant du pays où ils exercent leur fonction ;

6. Les exemptions fiscales prévues au présent article ne s'appliquent pas dans les cas prévus à l'article 49.1 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

Article 18. - Extension aux Missions résidentes

Les priviléges, immunités et exemptions prévus aux articles 14 à 16 ci-dessus, s'appliquent aux Missions résidentes créées par le Fonds.

Article 19. - Levée des Immunités

Les priviléges, immunités et exemptions prévus ci-dessus, sont accordés dans l'intérêt du Fonds.

L'immunité du Directeur Général ne peut être levée que par une résolution du Conseil d'Administration prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3).

Le Conseil d'Administration peut, dans les mêmes conditions, lever l'immunité des Cadres supérieurs, experts de Consultants, pour faciliter le cours normal de la justice dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à l'action du Fonds.

CHAPITRE 10. - AMENDEMENTS

Article 20. - Amendements

Le présent Accord révisé peut être amendé par une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des Membres présents et votants.

Toutefois, les amendements portant sur le changement d'objet et de la mission du Fonds ou sur la fusion du Fonds ne peuvent être adoptés que par une décision de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité des Membres.

Les amendements entrent en vigueur pour tous les Membres, 15 jours à compter de la date à laquelle le Président de l'Assemblée Générale les leur a notifiés.

CHAPITRE 11. - RETRAIT D'UN MEMBRE DISSOLUTION DU FONDS

Article 21. - *Retrait d'un Membre*

Tout Membre peut se retirer du Fonds à tout moment sur notification écrite adressée à cet effet au Président du Conseil d'Administration au Siège du Fonds.

Le retrait devient effectif après que l'Assemblée générale, au cours de sa toute prochaine réunion, en ait pris acte.

En cas de retrait d'un Membre, il ne peut prétendre au paiement de sa quote-part des disponibilités du Fonds qu'auprès extinction des engagements souscrits par le Fonds durant la période où il en était Membre.

Il reste également tenu des engagements qu'il a souscrits à l'égard du Fonds. Aucune compensation entre les créances et les dettes de ce Membre à l'égard du Fonds ne sera admise.

Article 22. - *Dissolution du Fonds*

Le Fonds peut mettre fin à ses activités sur délibération prise à l'unanimité des Membres de l'Assemblée générale présente et votants.

En cas de dissolution, non patrimoine et ses disponibilités restent affectés à la couverture des engagements souscrits, et ne peuvent être répartis entre les Membres qu'après l'extinction totale de ces engagements.

Jusqu'au règlement final et à la distribution des biens et des autres avoirs, la personnalité juridique du Fonds subsiste et tous les droits et devoirs des Membres aux termes du présent Accord révisé restent inchangés, notamment, la responsabilité des Membres pour les souscriptions non appelées des actions du Capital du Fonds.

CHAPITRE 12. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23. - *Signature et Ratification*

Dès l'adoption du présent Accord révisé, il est soumis à la signature des Ministres en charge des Finances des Etats Membres Signataires de l'Accord du 21 décembre 1976.

Le Président de l'Assemblée générale des Actionnaires transmet le texte signé au Dépositaire, la République du Niger, chargé de le soumettre à la ratification des Etats Membres.

Article 24. - *Dépôt des instruments de Ratification*

Les instruments de ratification sont déposés auprès du Dépositaire, le Ministère en charge des Affaires Etrangères du Niger, qui les notifie, au fur et à mesure, au Fonds et aux autres Etats Membres.

Article 25 . - *Entrée en vigueur*

Le présent Accord révisé entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature et définitivement dès notification de sa ratification par la majorité des Etats Signataires.

Dès son entrée en vigueur, le présent Accord révisé abroge et remplace l'Accord portant création du Fonds, Ensemble une Annexe, signé à Paris le 21 décembre 1976.

CHAPITRE 13. - DISPOSITIONS FINALES

Article 26. - *Règlement des litiges entre les Membres*

Les Membres doivent se conformer entièrement à leurs obligations tel que le stipule le présent Accord révisé et s'efforcent d'éviter tout litige.

Les Membres règlent tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord révisé par de moyens pacifiques, tels que la négociation, les demandes d'informations, la médiation, la conciliation, le recours aux Agences ou mécanisme régionaux ou tous autres moyens pacifiques de leur choix.

Lorsque les Membres parties à un litige ne s'accordent pas sur une solution ou sur un mécanisme de règlement du litige dans six mois suivant la notification par une partie à l'autre et à l'Assemblée Générale de l'existence d'un litige, celui-ci, à la demande de la partie la plus diligente, est soumis par décision définitive à l'arbitrage.

Les Statuts déterminent la composition, la compétence et le mode de saisine du Tribunal arbitral.

Article 27. - *Règlement des litiges*

Les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'application du présent Accord révisé entre le Fonds et ses Membres (ou entre le Fonds et les tiers), sont réglés par des moyens pacifiques, tels que la négociation, les demandes d'informations, la médiation, la conciliation, le recours aux Agences ou mécanismes régionaux ou tous autres moyens pacifiques de leur choix.

En cas d'échec de la tentative de règlement à amiable dans les six mois suivant, la notification par une partie à l'autre de sa volonté de voir le litige réglé à l'amiable, le litige est soumis à l'arbitrage.

Les Statuts déterminent la composition, la compétence et le mode de saisie du Tribunal arbitral.

Article 28. - Textes faisant foi

La Minute du présent Accord révisé est déposée auprès du Ministère en charge des Affaires Etrangères de la République du Niger.

L'original du présent Accord est rédigé en français, les autres traductions, après authentification, faisant foi.

En foi de quoi, les Soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Accord révisé.

Signé à Niamey, le 20 décembre 2008

Pour la République du Bénin

Pour le Burkina Faso

Pour la République du Burundi

Pour la République Centrafricaine

Pour la République de côte d'Ivoire

Pour la République Gabonaise

Pour la République du Mali

Pour la République de Maurice

Pour la République du Niger

Pour la République du Rwanda

Pour la République Sénégal

Pour la République du Tchad

Pour la République Togolaise.

DECRETS**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET N° 2012-228 en date du 1^{er} février 2012 prononçant le déclassement d'un terrain du domaine public maritime des Almadies, d'une superficie de 1 ha 28 a 36 ca : prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain, en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier . - Est prononcé le déclassement et l'incorporation dans le domaine national dans les formes et conditions prévues au titre II de la loi 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, d'un terrain dépendant du domaine public maritime des Almadies, d'une superficie de 1 ha 28 a 36 ca.

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat du Sénégal dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29,36 et suivants.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2012-229 en date du 1^{er} février 2012 prononçant le déclassement d'une dépendance du domaine public maritime des Almadies, d'une superficie de 15.000 m² : prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat du Sénégal, en vue de son attribution par voie de bail à Monsieur Serigne Mouhamadou Mansour Sy ; prononçant la désaffection du terrain en cause.

Article premier. – Est prononcé, le déclassement et l'incorporation dans le domaine national dans les formes et conditions prévues au titres II de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, d'un terrain du domaine public maritime situé à Dakar, aux Almadies, d'une superficie de 15.000 m².

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, en vue de son attribution par voie de bail à Monsieur Serigne Mouhamadou Mansour Sy.

Art. 3. - Prononçant la désaffection dudit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due pour cette opération, l'assiette ayant été une dépendance du domaine public maritime.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution ou présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET N° 2012-350 en date du 14 mars 2012, déclarant d'utilité publique, le projet de réalisation de logements sociaux sur une parcelle de terrain du domaine national sise à Diamniadio, d'une superficie de 150 ha, en vue de son attribution par voie de bail ; prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain : prononçant sa désaffection.

Article premier. – Est prescrite, en application ces dispositions des articles 29 ; 36 et suivants du décret du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Diamniadio d'une superficie de 150ha, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation. .

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

**MINISTERE DES MINES,
DE L'INDUSTRIE ET DES PME**

**DECRET n° 2012-264 du 13 février 2012 accordant
une concession minière pour l'exploitation
des sables extra-siliceux à la société Industrie
Africain des Verres IAV-SA (périmètre
Fass-Boye-DIOGO), Département de Tivaouane,
Région de Thiès.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la politique de valorisation de ses ressources minières, le Gouvernement du Sénégal a décidé de procéder à l'exploitation des gisements extra siliceux de la zone Fass-Boye, Diogo et Lompoul en vue de la production de verres creux et de verres plats.

Cette décision a pour objectif de mettre sur les marchés locaux et extérieur des produits de qualité destinés à l'emballage et au conditionnement des produits issus de la transformation agricole de l'industrie agro-alimentaire, ainsi qu'à l'approvisionnement du secteur de l'immobilier et de la construction automobile de verres plats jusqu'ici importés.

Grâce au partenariat technique et financier avec la République populaire de Chine, le Ministère chargé des Mines du Sénégal, par l'intermédiaire de la Direction des Mines et de la Géologie a réalisé des travaux d'exploration détaillés qui ont permis d'identifier un gisement de sables extra siliceux d'une grande qualité et de très bonne qualité adaptés pour l'industrie de transformation de verre.

A la lumière des réserves importantes et de la haute qualité des sables extra siliceux pour l'exploitation minière, le Sénégal est entièrement capable et qualifié pour développer l'industrie de transformation de verre et de réaliser l'auto approvisionnement de l'exigence domestique de verre et de ressources de valeur.

C'est dans ce cas contexte que l'Industrie Africaine de Verres IAV-SA, société anonyme de droit sénégalais au capital de cent millions (100.000.000) de francs CFA a été créé par des hommes d'affaires sénégalais soucieux de contribuer au développement industriel du Sénégal.

Le programme de recherche réalisé par IAV SA a permis :

- La caractérisation géochimique du gisement de Diogo,
- la confirmation de l'existence de réserves pour une période d'exploitation de 50 ans,
- l'évaluation du coût global du projet qui est de l'ordre de 160 millions de dollars US.

Exim Bank Chine a accepté de financer à hauteur de 85 % et les 15 % seront assurés par une société brésilienne dénommée FANAVID qui s'engage à acheter 30 % de la production

La société IAV SA conformément aux dispositions du Code de l'environnement a procédé à l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement en vue de les intégrer convenablement à toutes les étapes du projet.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

Vu la loi n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-550 du 09 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des Produits agricoles de des PME ;

Vu le décret n° 2009-728 du 03 août 2009 accordant à la Société sénégalaise des Industries des concessions minières

Vu le décret n° 2009-1380 du 02 décembre 2009 portant organisation du Ministère ;

Vu le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministère ; modifié.

Vu le décret n° 2011-1939 du 04 décembre 2011 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu la Convention minière en date du 24 janvier 2012 signé entre l'Etat du Sénégal et l'Industrie Africaine des Verres-IAV SA ;

Vu la demande de l'Industrie Africaine de Verres-IAV SA en date du 17 octobre 2011 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie et des PME ;

DECREE :

Article premier. – Il est accordé à la société Industrie Africaine des Verres- IAV SA ayant son siège à Sotrac-Mermoz Lot 32 Dakar – Sénégal une concession minière pour l'exploitation des sables extra-silicieux (périmètre Fass-Boye – Diogo) – Département de Tivaouane région de Thiès.

Art. 2. – Le périmètre de la concession minière d'une superficie réputée égale à 4,5 km² est défini dans le système UTM, WGS 84 (Zone 28) par les points de coordonnées ci-après :

POINTS	X	Y
A	308779,581	1691934,335
B	311563,197	1690938,736
C	310911,831	1689411,304
D	308253,957	1690631,77

Art. 3. - La durée de validité de la concession minière est de vingt cinq (25) ans renouvelable.

Art. 4. - la concession minière est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la société Industrie Africaines des Verres-IAV SA, des droits miniers antérieurement accordés, des droits de tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 5. - La société Industrie Africaine des Verres-IAV SA réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social avant le démarrage des travaux d'exploitation conformément à l'article 83 du Code minier.

Art. 6. - La concession minière est soumise à toutes les obligations de la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et du décret 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier.

Art. 7. - La convention minière entre l'Etat du Sénégal et la société Industrie Africaine des Verres-IAV SA, conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi 2003-36 du 24 novembre 2003, est annexée au présent décret et détermine les droits et obligations de l'Etat et de la société Industrie Africaine des Verres-IAV SA.

Art. 8. - Dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature du présent décret, la société Industrie Africaine des Verres-IAV SA sera tenue de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription de la Concession minière au Bureau de la Convention foncière.

Art. 9. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie et des PME sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 février 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2012-284 du 17 février 2012
fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires des Collectivités locales

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales prévoit un régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires des collectivités locales.

En effet, à part le décret n° 75-703 du 26 juin 1975 rendant applicable aux agents non-fonctionnaires des communes le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non-fonctionnaires de l'Etat, aucune disposition ne régissait cette frange, non moins importante, des personnels des collectivités locales.

En ce qui concerne les agents non fonctionnaires des collectivités locales, le présent projet de décret vise à traduire cette volonté en proposant un régime propre aux trois catégories que sont :

- les agents engagés par référence à un corps de fonctionnaires ;
- les différents personnels de secrétariat ;
- les personnels des services informatiques de collectivités locales.

Pour ces différentes catégories, il est défini, entre autres, les conditions de recrutement, la rémunération et l'avancement.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le Code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié ;

Vu le Code des collectivités locales, modifié ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative statut général des fonctionnaires des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

Vu le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des Fonctionnaires de la santé publique et de l'action sociale, modifié ;

Vu le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2011-659 du 1^{er} juin 2011 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale ;

Vu le décret n° 2011-660 du 1^{er} juin 2011 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2011-661 du 1^{er} juin 2011 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 statut général des fonctionnaires des collectivités locales ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des collectivités locales,

DECREE :

Article premier. – Le présent décret s'applique à tous les agents non fonctionnaires des collectivités locales.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. – Aucun engagement d'agents non fonctionnaires des collectivités locales ne peut être effectué en dehors du régime fixé par le présent décret.

Art. 3. – Les agents non fonctionnaires des collectivités locales comprennent trois catégories :

1. Les agents engagés par référence à un corps de fonctionnaires ;
2. Les personnels de secrétariat, secrétaires dactylographes, sténodactylographes, sténotypistes, sténodactylographes correspondanciers, secrétaires de direction ;
3. Les personnels des services informatiques de collectivités locales.

TITRE II. - PERSONNEL ENGAGE PAR REFERENCE A UN CORPS DE FONCTIONNAIRES

Chapitre premier. - *Conditions de recrutement*

Art. 4. – Les agents non fonctionnaires des collectivités locales engagés par référence à un corps de fonctionnaire doivent présenter :

- soit les titres ou diplômes exigés pour l'accès à l'un des corps de fonctionnaires ;
- soit les titres ou qualifications professionnelles admis en équivalence du diplôme donnant accès directement à l'un des corps de fonctionnaires ;
- soit les titres ou qualifications professionnelles exigés des fonctionnaires de la hiérarchie E.

Art. 5. – Les agents non fonctionnaires des collectivités locales sont engagés au grade et à l'échelon de début du corps de référence.

Toutefois, ils peuvent être engagés à un grade et à un échelon supérieur lorsqu'ils ont exercé précédemment, dans une administration publique ou semi-publique, des fonctions comparables à celles que remplissent normalement les fonctionnaires du corps de référence.

Dans ce cas, l'ancienneté acquise dans ces fonctions est prise en compte dans la limite des 2/3, le grade et l'échelon de référence étant déterminés en respectant le rythme normal d'avancement des fonctionnaires du corps considéré.

Chapitre II. - *Rémunération*

Art. 6. – La rémunération servie aux agents non fonctionnaires des collectivités locales est celle afférente à l'indice correspondant au grade et à l'échelon du corps de référence. Cette rémunération est calculée sans déduction de la retenue pour pension.

Toutefois, l'agent subit sur son traitement une retenue pour la constitution d'une retraite au titre de l'IPRES.

Chapitre III. - *Avancement*

Art. 7. – Les modalités d'avancement de ces agents sont fixées comme suit :

- le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur est automatique et s'effectue suivant l'ancienneté exigée pour les fonctionnaires du corps de référence ;
- les propositions d'avancement de grade sont établies sous forme de tableaux et envoyées au Ministre chargé des collectivités locales, pour l'ensemble des agents relevant d'un même corps de référence dans une collectivité locale.

Le tableau comprend deux rubriques distinctes :

- agents proposables et proposés ;
- agents proposables mais non proposés.

Art. 8. – Les propositions d'avancement de grade, accompagnées des fichiers d'évaluation, sont soumises à l'avis d'une commission nommée par le Ministre chargé des collectivités locales et composée ainsi qu'il suit :

Président :

- un représentant du Ministre chargé des collectivités locales ;

Membres :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- un représentant de la Direction des Collectivités locales ;
- deux représentants du personnel, désignés par l'organisation syndicale la plus représentative ou, à défaut, par le Ministre chargé des Organisations professionnelles.

Art. 9. – La commission d'avancement arrête les tableaux d'avancement et les soumet au Ministre chargé des collectivités locales. Les avancements sont prononcés dans la proportion de 50 % des agents promouvables appartenant à un même corps de référence.

Art. 10. – Les agents proposables ou non doivent être évalués dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des collectivités locales.

**TITRE III. - PERSONNEL
DE SECRETARIAT**

Art. 11. – Le personnel de secrétariat comprend les secrétaires dactylographes, sténodactylographes, sténotypistes, secrétaires sténodactylographes, correspondanciers et secrétaires de direction.

*Chapitre premier :
Secrétaires dactylographes*

*Section première. - Conditions générales
de recrutement*

Art. 12. – Les secrétaires dactylographes sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires du C.A.P de dactylographie délivré par le Ministre chargé de l'Enseignement technique.

Toutefois, si le nombre des candidats est supérieur au nombre des places offertes, il est institué un concours comportant les mêmes épreuves que celles de l'examen du C.A.P de dactylographie.

Art. 13. – Des recrutements peuvent avoir lieu parmi les candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms maximum et dressé après chaque concours.

Section II. - Rémunération

Art. 14. – La rémunération mensuelle des secrétaires dactylographes est fixée comme suit :

Première classe :

1^{er} échelon : titulaire du C.A.P de dactylographie : 25.400 F ;

2^e échelon : 27.000 F ;

Deuxième classe :

1^{er} échelon : 29.100 F ;

2^e échelon : 31.500 F ;

Troisième classe :

1^{er} échelon : 32.900 F ;

2^e échelon : 35.100 F ;

3^e échelon : 37.400 F ;

Classe Exceptionnelle : 41.000 F.

Section III. - Avancement

Art. 15. – Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement comme suit :

1^{re} classe : 2 ans dans chaque échelon ;

2^e classe : 3 ans dans chaque échelon ;

3^e classe : 3 ans dans chaque échelon.

Les propositions d'avancement d'un grade à un grade immédiatement supérieur, accompagnées des fiches d'évaluation, sont établies sous forme de tableaux et envoyées au Ministre chargé des collectivités locales.

Le tableau comprend deux rubriques distinctes :

- agents proposables et proposés ;
- agents proposables mais non proposés.

*Chapitre II. - Secrétaires
sténodactylographes et Sténotypistes*

*Section première. - Conditions générales
de recrutement*

Art. 16. – Les secrétaires sténodactylographes ou sténotypistes sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires du C.A.P de sténodactylographie ou du C.A.P de sténotypie ou du tout autre diplôme admis en équivalence.

Toutefois, si le nombre des candidats est supérieur au nombre des places offertes, il est institué un concours comportant les mêmes épreuves que celles de l'examen du C.A.P de sténodactylographie ou de sténotypie.

Art. 17. – Des recrutements peuvent avoir lieu parmi les candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms au maximum et dressée après chaque concours.

Section II. - Rémunération

Art. 18. – La rémunération des secrétaires sténodactylographes ou sténotypistes est fixée comme suit :

A. Sténodactylographes :

Première classe :

1^{er} échelon : titulaire du C.A.P : 29.300 F ;

2^e échelon : 35.000 F ;

Deuxième classe :

1^{er} échelon : 40.700 F ;

2^e échelon : 43.900 F ;

Troisième classe :

1^{er} échelon : 47.200 F ;

2^e échelon : 49.500 F ;

Classe exceptionnelle : 57.500 F.

B. Sténotypistes :

Première classe :

1^{er} échelon : 29.300 F ;

2^e échelon : 35.000 F ;

Deuxième classe :

1^{er} échelon : 40.700 F ;

2^e échelon : 43.900 F ;

Troisième classe :

1^{er} échelon : 47.200 F ;

2^e échelon : 49.500 F ;

Classe exceptionnelle : 57.000 F.

Section III. - Avancement

Art. 19. – Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement tous les trois ans.

Les propositions d'avancement d'un grade au grade immédiatement supérieur, accompagnées des fiches d'évaluation, sont établies sous forme de tableaux et envoyées au Ministre chargé des collectivités locales.

Le tableau comprend deux rubriques distinctes :

- agents proposables et proposés ;
- agents proposables mais non proposés.

Chapitre III : Secrétaires sténodactylographes correspondanciers

Section première. - Conditions générales de recrutement

Art. 20. – Les secrétaires sténodactylographes correspondanciers sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires du brevet supérieur d'études commerciales (BSEC), option (secrétariat) ou du brevet d'études professionnelles (BEP) ; ou de tout autre diplômes admis en équivalence. Toutefois, si le nombre des candidats est supérieur au nombre des places offertes, il est institué un concours comportant les mêmes épreuves que celles de l'examen du brevet correspondant.

Art. 21. – Des recrutements peuvent avoir lieu parmi les candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms au maximum et dressée après chaque concours.

Section II. - Rémunération

Art. 22. – La rémunération mensuelle des secrétaires sténodactylographes correspondanciers est fixée comme suit :

A) Secrétaires titulaires du B.S.E.C :

Première classe :

1^{er} échelon : 40.000 F ;

2^e échelon : 45.000 F ;

Deuxième classe :

1^{er} échelon : 51.000 F ;

2^e échelon : 60.000 F ;

*Troisième classe :*1^{er} échelon : 70.000 F ;2^e échelon : 80.000 F ;*Classe exceptionnelle : 95.000 F.***B) Secrétaires titulaires du B.E.P. :***Première classe :*1^{er} échelon : 34.000 F ;2^e échelon : 37.000 F ;*Deuxième classe :*1^{er} échelon : 42.000 F ;2^e échelon : 49.000 F ;*Troisième classe :*1^{er} échelon : 58.000 F ;2^e échelon : 65.000 F ;*Classe exceptionnelle : 70.000 F.***Section III. - Avancement**

Art. 23. – Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement tous les trois ans.

Les propositions d'avancement d'un grade au grade immédiatement supérieur, accompagnées des fiches d'évaluation, sont établies sous forme de tableaux et envoyées au Ministre chargé des collectivités locales.

Le tableau comprend deux rubriques distinctes :

- agents proposables et proposés ;
- agents proposables mais non proposés.

Chapitre IV. - Secrétaires de direction**Section première. - Conditions générales de recrutement.**

Art. 24. – Les secrétaires de direction sont recrutés sur titre, parmi les candidats titulaires d'un diplôme de secrétaire de direction obtenu à la suite d'une scolarité de 2 ans au moins après le baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Toutefois, si le nombre des candidats est supérieur au nombre des places offertes, il est institué un concours comportant les mêmes épreuves que celle de l'examen du diplôme exigé au recrutement.

Art. 25. – Des recrutements peuvent avoir lieu parmi les candidats figurant sur une liste d'attente comportant 10 noms au maximum et dressée après chaque concours.

Section II. - Rémunération

Art.26. – La rémunération mensuelle des secrétaires de direction est fixée comme suit :

*Première classe :*1^{er} échelon : 50.000 F ;2^e échelon : 63.000 F ;*Deuxième classe :*1^{er} échelon : 76.300 F ;2^e échelon : 90.000 F ;3^e échelon : 107.500 f ;*Classe exceptionnelle : 109.500 F.***Section III. - Avancement**

Art. 27. – Le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur intervient automatiquement comme suit :

1^{ère} classe : 3 ans dans chaque échelon ;2^e classe : 4 ans dans chaque échelon.

Les propositions d'avancement d'un grade au grade immédiatement supérieur, accompagnées des fiches d'évaluation, sont établies sous forme de tableaux et envoyées au Ministre chargé des collectivités locales.

Le tableau comprend deux rubriques :

- agents proposables et proposés ;
- agents proposables mais non proposés.

TITRE IV. - LES PERSONNELS DES SERVICES INFORMATIQUES DES COLLECTIVITES LOCALES

Art. 28. – Les personnels des services informatiques des collectivités locales sont régis par l'instruction primatorale n°6/PM du 10 septembre 2002 relative au régime spécial applicable aux personnels des services informatiques de l'Etat, modifiée par l'instruction n° 06/PM du 26 mai 2010.

TITRE V. - DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre premier. - Congés et allocations de congé, autorisations et permissions d'absence .

Art. 29. – Tout agent non fonctionnaire des collectivités locales peut obtenir des autorisations d'absence non déductibles du congé annuel, dans les conditions suivantes :

a) Autorisation d'absence avec rémunération :

1. Dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont il fait partie, lorsqu'il occupe des fonctions électives non rémunérées ;
2. Dans la limite maximale de 15 jours par an, s'il est représentant dûment mandaté d'une organisation syndicale, à l'occasion des congrès professionnels.

Toutefois, si la durée du congrès pour lequel il a obtenu une autorisation d'absence avec rémunération est telle qu'elle entraîne un dépassement de la limite de 15 jours, les journées d'absence supplémentaires ne sont pas payées ;

3. Dans la limite maximale de 15 jours par an, s'il est membre d'association d'éducation populaire et sportive, afin de lui permettre, soit de suivre un stage officiel de perfectionnement, soit de représenter le Sénégal dans une compétition internationale ;

b) Autorisation d'absence sans rémunération

1. Dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont il fait partie, lorsqu'il occupe des fonctions électives rémunérées ;
2. Lorsqu'étant candidat à des élections publiques, il se trouve dans l'impossibilité d'assurer en même temps son service normal. Ces absences commencent au plus tôt à la date de dépôt de la candidature et prennent fin au plus tard à la date de clôture des opérations électorales ;
3. Dans la limite maximale d'un mois, par période de 12 mois consécutifs, pour convenance personnelle. Pendant cette période, il est interdit à l'agent non fonctionnaire des collectivités locales d'exercer une activité privée lucrative.

4. Dans la limite annuelle de 30 jours, non déductibles de la durée du congé payé, le temps de déplacement n'étant pas compris, les autorisations spéciales d'absence, sans restriction de nombre, peuvent être accordées aux agents non fonctionnaires appelés par l'autorité administrative à participer à des stages de formation des cadres sportifs, ou à des stages préparatoires aux sélections sportives nationales conformément aux dispositions du Code du Travail et au décret n° 65-345 du 20 mai 1965.

Art. 30. – Les autorisations d'absence avec rémunération sont prises en compte comme période de service effectif pour le calcul des congés annuels : les autorisations d'absence sans rémunération sont suspensives de l'engagement conformément aux dispositions du Code du Travail.

Art. 31.- Dans la limite de 10 jours par an, des permissions exceptionnelles d'absence avec rémunération, non déductibles des congés annuels, et entrant en compte comme période de service effectif pour le calcul des congés, peuvent être accordées aux agents non fonctionnaires des collectivités locales, à l'occasion des événements familiaux suivants :

- Mariage de l'agent 4 jours
- Naissance ou baptême d'un descendant du premier degré (au total) 2 jours
- Décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un ascendant du premier degré 3 jours
- Décès d'un autre ascendant ou d'un autre descendant, d'un frère ou d'une sœur de 2 jours
- Mariage d'un descendant du premier degré d'un frère ou d'une sœur 1 jour

La demande doit être justifiée par des pièces d'état civil ou par une attestation délivrée par l'autorité compétente.

Chapitre II. - Maladie et hospitalisation

Art. 32. – Les consultations et les soins dans les centres médicaux et dans les formations sanitaires, à l'exclusion des hôpitaux, sont gratuits pour l'agent ainsi que pour les membres de sa famille, légalement à sa charge ;

Art. 33. – Les consultations et les soins dans les hôpitaux pour l'agent et les membres de sa famille sont à la charge du budget employeur dans la limite de 80 % du tarif en vigueur dans les formations sanitaires et hospitalières, les 20% restant à la charge de l'intéressé.

Chapitre III. - Discipline et sanction

Art. 34. – Les sanctions disciplinaires applicables à l'agent non fonctionnaire des collectivités locales sont :

- l'avertissement écrit ;
- le blâme ;
- la mise à pied allant de 1 à 8 jours ;
- le licenciement.

Art. 35. – L'avertissement écrit et le blâme sont prononcés par le chef de service.

La mise à pied de 1 à 8 jours est prononcée par l'autorité ayant le pouvoir de nomination.

Le licenciement est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination après avis d'un conseil de discipline comprenant un nombre égal de représentants de l'Administration et du personnel.

Un arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales précise les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement dudit conseil.

Art. 36. – Avant toute sanction, l'agent doit être mis à même de présenter par écrit ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Art. 37. – L'agent condamné définitivement à une peine entraînant l'incapacité électorale est immédiatement licencié.

Chapitre IV. - Cessation de fonction

Art. 38. – La cessation de fonction ou fin d'engagement intervient :

- par licenciement notifié par écrit à l'agent ;
- par démission ;
- par admission à la retraite pour les agents ayant atteint la limite d'âge.

Art. 39. – Le licenciement d'un agent non fonctionnaire des collectivités locales ouvre droit à son profit à une indemnité de licenciement. Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence continue dans l'administration, par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des douze mois d'activité qui ont précédé la date du licenciement. Le pourcentage en question est calculé comme suit :

- 20 % par année pour les cinq premières années ;
- 25 % par année pour les cinq années suivantes ;
- 30% par année au-delà de la dixième.

En cas de décès de l'agent, l'indemnité visée au présent article est versée à ses ayants droit.

Art. 40. – La limite d'âge d'admission à la retraite des agents non fonctionnaires de l'Etat est fixée à 60 ans.

L'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque l'agent cesse définitivement son service pour entrer en jouissance d'une allocation de retraite.

Toutefois, il lui est versé une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite ».

Cette indemnité est représentée pour chaque année de présence, par un pourcentage ci-après fixé du salaire global mensuel moyen des douze derniers mois d'activité qui ont précédé la date de départ à la retraite. Entrent dans le décompte de ce salaire moyen toutes les prestations constituant une contrepartie du travail, à l'exclusion de celles présentant le caractère de remboursement de frais.

Le pourcentage est fixé à :

- 20 % pour les cinq premières années ;
- 25 % pour la période comprise entre la 6^e et la 10^e année inclusive ;
- 30 pour la période s'étendant au-delà 10^e année.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'année.

L'agent, peut être autorisé à jouir de sa retraite par anticipation. L'indemnité de départ à la retraite est, dans ce cas, réduite aux pourcentages suivants :

Art. 45. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Souleymane Ndéné NDIAYE

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2012-285 du 17 février 2012
fixant les modalités d'évaluation des agents
des collectivités locales

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret pris en application de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales a pour objet de préciser les modalités d'évaluation des fonctionnaires des Collectivités locales.

Le Pouvoir d'évaluation appartient au pouvoir hiérarchique direct.

Outre les dispositions relatives à la transmission de la note chiffrée et à l'appréciation globale, le présent décret prévoit le recours hiérarchique.

Le décret précise, également, que les éléments chiffrés entrant en ligne de compte dans la notation sont déterminés et pris en compte sur la base d'une fiche en fonction de l'appartenance de l'employé à une catégorie socioprofessionnelle déterminée.

Par ailleurs, ces mesures sont élargies aux agents non fonctionnaires des collectivités locales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution :

Vu le code des Collectivités locales, modifié :

Vu la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement, modifié :

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié :

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales :

DECRETE :

Article premier. – En application de l'article 31 de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011, les modalités d'évaluation des fonctionnaires des collectivités locales sont déterminées par les dispositions du présent décret.

Art. 2. – Chaque année, tout fonctionnaire des collectivités locales en position d'activité ou en position de détachement promouvable ou non, fait l'objet d'une évaluation se traduisant par une note chiffrée assortie d'une appréciation globale basée sur le professionnalisme et le mérite.

Le pouvoir d'évaluation appartient au supérieur hiérarchique direct.

Art. 3. – La note chiffrée annuelle et l'appréciation globale portées sur la fiche d'évaluation sont communiquées à l'agent concerné par le supérieur hiérarchique direct.

L'intéressé dispose d'un droit de recours hiérarchique relevant de l'autorité du président du conseil régional, du maire ou du président du conseil rural.

Art. 4. – Les éléments chiffrés entrant en ligne de compte dans la détermination de la note affectée d'un coefficient sont les suivants :

- pour le premier groupe : personnels occupant les fonctions de direction ou de supervision :

1 - qualités professionnelles,

2 - comportement au travail,

3 - aptitude à diriger,

4 - rendement ;

- pour le deuxième groupe : personnel occupant les fonctions d'études, de conseil ou de contrôle .

1 - qualités professionnelles ;

2 - comportement au travail ;

3 - rendement :

4 - créativité ;

- pour le troisième groupe : personnels occupant les fonctions opérationnelles

1 - qualités professionnelles ;

2 - comportement au travail ;

3 - rendement :

4 - capacité d'initiative.

Art. 5. – Chaque élément est chiffré de 0 à 20 selon un barème correspondant aux appréciations suivantes :

0 : Très mauvais

1 à 5 : Mauvais

6 à 10 : Médiocre

11 à 12 : Passable

13 à 15 : Assez bien

16 à 17 : Bien

18 : Très bien

19 à 20 : Excellent

La note définitive est obtenue en divisant la somme des notes afférentes aux divers éléments affectés de leur coefficient par la somme des coefficients. Elle est assortie d'une appréciation globale exprimant la valeur professionnelle et le mérite de l'agent.

Art. 6. – Le modèle de fiche d'évaluation pour chaque groupe de fonctions indiquées à l'article 4 fait l'objet des annexes I, II et III jointes au présent décret.

Art. 7. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents non-fonctionnaires des collectivités locales.

Art. 8. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 2012

Abdoulaye WADÉ.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Souleymane Ndéné NDIAYE

ANNEXE I

**FICHE D'EVALUATION
PERSONNELS DE DIRECTION ET DE SUPERVISION.**

Année :

Prénom (s)	Nom		
Date et lieu de naissance			
Situation matrimoniale	Nombre d'enfants		
N° matricule solde	Fonction :	Date	
Grade ou classe	Echelon	Date	
Date d'entrée fonction publique	Ancienneté dans le poste		
Diplômes obtenus			
Connaissances accessoires			
Décoration			
Adresse civile			
Nom, Prénom(s) et qualité du chef de Service			
Critères d'exigence professionnelle	Coefficient	Note chiffre	Total
1- QUALITES PROFESSIONNELLES	2	/20	/40
Maîtrise des connaissances techniques			
Mobilisation sur les objectifs de son unité			
Respect des délais			
Probité et conscience professionnelle			
Méthode et organisation du travail			
2- COMPORTEMENT AU TRAVAIL	2	/20	/40
Qualité des relations (service et usagers)			
Assiduité ou absence fréquente du service			
Soin apporté dans l'utilisation du matériel			
3 - RENDEMENT	3	/20	/60
Degré d'atteinte des objectifs et des tâches			
Bonne utilisation des moyens disponibles			
4 - APTITUDE A DIRIGER	3	/20	/60
Qualité d'animation, de coordination et de contrôle			
Modèle d'autorité et de maturité			
Sens des responsabilités de l'Etat et du service public			
TOTAL	/ 200		
<i>Moyenne</i>	<i>/ 20</i>		

ANNEXE II

**FICHE D'EVALUATION
PERSONNELS D'ETUDES, DE CONSEIL OU DE CONTROLE**
Année :

Prénom (s)	Nom		
Date et lieu de naissance			
Situation matrimoniale	Nombre d'enfants		
N° matricule solde	Fonction	Date	
Grade ou classe	Echelon	Date	
Date d'entrée fonction publique	Ancienneté dans le poste		
Diplômes obtenus			
Connaissances accessoires			
Décoration			
Adresse civile			
Nom, Prénom(s) et qualité du chef de Service			
Critères d'exigence professionnelle	Coefficient	Note chiffre	Total
1 - QUALITES PROFESSIONNELLES	2	20	40
Maîtrise des connaissances techniques			
Mobilisation sur les objectifs de son unité			
Respect des délais			
Probité et conscience professionnelle			
Méthode et organisation du travail			
2 - COMPORTEMENT AU TRAVAIL	2	20	40
Qualité des relations (service et usagers)			
Assiduité ou absence fréquente du service			
Soin apporté dans l'utilisation du matériel			
3 - RENDEMENT	3	20	60
Degré d'atteinte des objectifs et des tâches			
Bonne utilisation des moyens disponibles			
4 - CREATIVITE	3	20	60
Capacité à concevoir et à proposer des solutions appropriées			
TOTAL	10	200	
<i>Moyenne</i>	<i>/ 20</i>		

ANNEXE III

**FICHE D'EVALUATION
PERSONNELS OPERATIONNELS**
Année :

Prénom (s)	Nom		
Date et lieu de naissance			
Situation matrimoniale	Nombre d'enfants		
N° matricule solde	Fonction	Date	
Grade ou classe	Echelon	Date	
Date d'entrée fonction publique	Ancienneté dans le poste		
Diplômes obtenus			
Connaissances accessoires			
Décoration			
Adresse civile			
Nom, Prénom(s) et qualité du chef de Service			
Critères d'exigence professionnelle	Coefficient	Note chiffre	Total
1 - QUALITES PROFESSIONNELLES	2	20	40
Maîtrise des connaissances techniques			
Mobilisation sur les objectifs de son unité			
Respect des délais			
Probité et conscience professionnelle			
Méthode et organisation du travail			
2 - COMPORTEMENT AU TRAVAIL	2	20	
Qualité des relations (service et usagers)		40	
Assiduité ou absence fréquente du service			
Soin apporté dans l'utilisation du matériel			
3 - RENDEMENT	3	20	60
Degré d'atteinte des objectifs et des tâches			
Bonne utilisation des moyens disponibles			
4 - CAPACITE D'INITIATIVE	3	20	60
Capacité à concevoir et à proposer et des initiatives permettant d'améliorer la manière de servir			
TOTAL	10	200	
<i>Moyenne</i>	20		

**DECRET n° 2012-286 du 17 février 2012
fixant les actes d'administration et de gestion
du personnel des collectivités locales**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret entend régir les actes d'administration et de gestion des fonctionnaires des collectivités locales, conformément à l'article 7 de la loi n°2011-8 du 30 mars 2011 portant Statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Les actes d'administration sont, entre autres, la nomination, la titularisation, l'engagement, l'affectation, la mise en position de stage, la mise en position sous les drapeaux, la cessation temporaire de fonction, l'admission à la retraite.

Les actes de gestion concernent, notamment, la mutation à l'intérieur d'un même service de l'administration de la collectivité locale, l'évaluation, l'autorisation spéciale d'absence, le congé annuel, la suspension de fonction prévue à l'article 51 de la loi portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Ces deux catégories d'actes sont prises par l'exécutif local qui peut, toutefois : les déléguer.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Collectivités locales, modifié ;

Vu la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales :

DECRETE :

Article premier. - Conformément à l'article 7 de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales, les actes d'administration et de gestion des fonctionnaires des collectivités locales sont précisés par les dispositions du présent décret.

Art. 2. - Les actes d'administration sont notamment les suivants :

- nomination ;
- titularisation ;
- engagement ;
- promotion ;

- avancement d'échelon ;
- affectation ;
- mise en position de stage ;
- maintien par ordre sans affectation et sans rémunération ;
- maintien par ordre sans affectation et avec rémunération ;
- sanction du 3^e degré ;
- détachement ;
- mise en disponibilité
- mise en position sous les drapeaux ;
- suspension d'engagement ;
- cessation temporaire de fonction ;
- licenciement ou acceptation de la démission ;
- admission à la retraite ;
- honorariat de grade.

L'autorité investie du pouvoir de prendre ces actes doit en faire ampliation au Ministre chargé des Collectivités locales.

Art. 3. - Les actes de gestion sont les suivants :

- mutation à l'intérieur d'un même service de l'administration de la collectivité locale ;
- évaluation ;
- sanction disciplinaire du 1^{er} et 2^e degré ;
- autorisation spéciale d'absence ;
- permission exceptionnelle d'absence ;
- congé annuel ;
- congé pour examen ;
- congé de viduité ;
- congé pour affaires personnelles ;
- congé de maternité ;
- congé de maladie ;
- congé de longue durée ;
- suspension de fonction prévue à l'article 51 de la loi portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Le pouvoir de prendre ces actes peut être délégué par l'autorité compétente. Celle-ci doit faire ampliation de tout acte pris à ce titre au Ministre chargé des Collectivités locales.

Art. 4. - Les actes de gestion délégués peuvent être réformés, sur recours hiérarchique, par le Président du Conseil régional, le Maire ou le Président du Conseil rural. Ce recours hiérarchique est un préalable au recours pour excès de pouvoir.

Art. 5. – Le dossier individuel de chacun des agents visés à l'article premier du présent décret est tenu concomitamment au Ministère chargé des collectivités locales et au niveau de la collectivité locale concernée.

Dans ce dossier, sont enregistrés, numérotés et classés, sans discontinuité, ampliations et pièces justificatives de tous les actes d'administration et de gestion intéressant l'agent.

Art. 6. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié *au Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

DECRET n° 2012-287 du 17 février 2012 portant application de l'article 10 de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales et réglementant le cumul de fonctions.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales dispose en son article 10, alinéa 1 : « Il est interdit à tout fonctionnaire des collectivités locales d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il peut être, exceptionnellement, dérogé à cette interdiction dans les conditions qui sont fixées par décret réglementant le cumul ».

Le présent projet de décret définit les champs et les modalités d'application de la réglementation du cumul au niveau de l'administration locale ainsi que les acteurs concernés par cette disposition du statut général des fonctionnaires des collectivités locales.

Ainsi, des autorisations de cumul peuvent être délivrées en vertu du présent décret ; auquel cas, elles doivent préciser la durée du cumul et ne doivent pas porter sur plus de deux emplois.

Ces autorisations doivent également mentionner le pourcentage maximum du traitement principal à percevoir par les fonctionnaires des collectivités locales et être communiquées au Ministre chargé des Finances.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le code des Collectivités locales, modifié ;

Vu la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2011-659 du 1^{er} juin 2011 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales :

DECRETE :

Article premier. – Le cumul de fonctions prévu à l'article 10 de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales doit être autorisé par arrêté du Premier Ministre, sous réserve des dispositions particulières réglementant certaines professions.

Art. 2. – L'interdiction prévue à l'article 10 de ladite loi ne s'applique pas aux œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Art. 3. – L'autorisation prévue à l'article premier ci-dessus n'est pas exigée pour les expertises ou les consultations demandées par une autorité administrative ou judiciaire.

Art. 4. – Les fonctionnaires enseignants des collectivités locales ne peuvent pas donner des leçons ou des cours particuliers pendant les horaires réglementaires de leur service ou dans les locaux scolaires publics.

Ils ne peuvent en aucun cas assurer la direction ou faire partie du conseil d'administration d'un établissement d'enseignement privé.

Les vacances scolaires ne sont pas suspensives des interdictions prévues au présent article.

Art. 5. – Les autorisations de cumul délivrées en vertu du présent décret doivent préciser la durée du cumul et ne doivent pas porter sur plus de deux emplois.

Elles doivent également mentionner le pourcentage maximum du traitement principal à percevoir par les fonctionnaires des collectivités locales et être communiquées au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 6. – Les autorisations de cumul délivrées à certains fonctionnaires des collectivités locales doivent faire obligation aux intéressés de communiquer trimestriellement au Ministre chargé des Finances, le montant des rémunérations perçues en vue du versement d'une quote-part à l'Administration. Le montant de cette quote-part est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des collectivités locales.

Art. 7. – Toute violation des dispositions du présent décret entraîne obligatoirement des sanctions disciplinaires, ainsi que leversement par voie de retenue sur le traitement principal du fonctionnaire des rémunérations irrégulièrement perçues.

Art. 8. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

**DECRET n° 2012-288 du 17 février 2012
portant réglementation de l'attribution
des secours après décès**

RAPPORT DE PRESENTATION

Loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des collectivités locales place le fonctionnaire des collectivités locales dans une situation statutaire et réglementaire à l'égard de l'administration locale. A ce titre, le fonctionnaire des collectivités locales bénéficie d'une protection sociale qui est étendue à sa famille. C'est ainsi qu'après son décès, ses ayants droit peuvent bénéficier d'un secours appelé capital décès.

Ce capital décès est à la charge du dernier budget de la collectivité locale concernée. Il est égal au traitement indiciaire annuel attaché au dernier grade de fonctionnaire du de cuius.

Toutefois, le versement de ce capital est subordonné au respect de certaines conditions.

Le présent projet de décret fixe les critères d'attribution, les bénéficiaires ainsi que la répartition du capital décès.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le Code des Collectivités locales, modifié :

Vu la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié :

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales :

DECREE :

Article premier. – Les ayants-droit de tout fonctionnaire des collectivités locales appartenant à un cadre relevant des dispositions du statut général des fonctionnaires des collectivités locales et se trouvant, au moment de son décès, soit en activité, soit en position de détachement, soit en position de disponibilité pendant toute la période où il perçoit un émolumen ou une allocation en vertu dudit statut, soit dans la position sous les drapeaux, ont droit au moment du décès et quels que soient l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, au paiement d'un capital décès.

Art. 2. – Le capital décès, égal au traitement indiciaire annuel attaché au dernier grade de fonctionnaire du de cuius, est à la charge du dernier budget de la collectivité locale concernée.

Art. 3. – Le Capital décès, tel qu'il est déterminé aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, est versé :

a) à raison d'un tiers au conjoint non séparé de corps ni divorcé du de cuius ; en ce qui concerne les fonctionnaires polygames, le capital décès est versé à raison d'un tiers, et par parts égales, aux conjoints non divorcés ou dont le mariage n'a pas été dissout par tout autre moyen prévu par la coutume. Si l'un d'eux vient à décéder, sa part accroît celles des autres conjoints ;

b) à raison de deux tiers aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du de cuius, âgés de moins de 21 ans ou atteints d'une invalidité totale et définitive. La quote-part revenant aux orphelins est répartie entre eux par parts égales. En cas d'absence d'orphelin pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint (ou aux conjoints le cas échéant), non divorcé ou dont le mariage n'aura pas été dissout par tout autre moyen prévu par la coutume.

En cas d'absence de conjoint non divorcé ou dont le mariage n'aura pas été dissout par tout autre moyen prévu par la coutume, le capital décès est attribué en totalité aux orphelins attributaires et réparti entre eux par parts égales.

En cas d'absence de conjoints et d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, ce dernier est versé à celui ou à ceux des descendants du de cuius qui étaient à la charge au moment du décès.

Art. 4. – Chacun des orphelins appelés à recevoir le capital décès suivant les conditions fixées ci-dessus, perçoit en outre, une majoration dont le montant est fixé à vingt mille francs (20 000F CFA).

Art. 5. – Les mariages, les naissances, les reconnaissances, les adoptions devront être justifiées par la production d'un acte d'état-civil.

Les jugements d'hérédité sont établis par le juge du Tribunal départemental du lieu d'ouverture de la succession.

La qualité de tuteur doit être établie, soit par une délibération du conseil de famille présidé par le juge du Tribunal départemental, soit par un acte de tutelle dressé par le Président du Tribunal départemental.

Lorsqu'un orphelin a été régulièrement reconnu ou adopté par le de cuius ayant conservé d'autre part son statut traditionnel, la tutelle peut être organisée d'office par le juge du lieu d'ouverture de la succession, à la requête du Procureur de la République saisi par le représentant de l'Etat.

Art. 6. - Les modalités d'attribution ainsi que la nomenclature des pièces constitutives du dossier de proposition du capital décès sont précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités locales.

Art. 7. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 28 juin 2012 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndiakhirate consistant en un terrain d'une contenance de 99 a 34 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Rufisque - Bargny, suivant réquisition du 15 décembre 2011, n° 281.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 2 juillet 2012 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niague consistant en un terrain d'une contenance de 30 ha 66 a 13 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Rufisque-Bargny, suivant réquisition du 9 avril 2012, n° 289.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 26 juillet 2012 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tivaouane Peuhl consistant en un terrain d'une contenance de 4 ha 99 a 42 ca, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Rufisque - Bargny, suivant réquisition du 13 avril 2012, n° 287.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 16 juillet 2012 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tyr Kamb consistant en un terrain d'une contenance de 3 ha et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Rufisque - Bargny, suivant réquisition du 3 mai 2012, n° 291.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye DIOUF*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association dénommée « MOOSANE »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir leur développement au plan économique, social et culturel et de leur localité ;

*Siège social : Sise à Fadiouth au quartier Dioum chez Mme Diouf Thérèse Ndong
Département de Mbour*

COMPOSITION DE BUREAU

actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association

Mmes Marie NDIAYE, Présidente :

Thérèse NDONG, Secrétaire générale ;

Louise SARR, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 00033/GRT-AS en date du 10 avril 2012.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Société civile professionnelle de notaires
M^e Boubacar Seck, Aïssatou Sow
et Mouhamadou Mbacké, notaires associés
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.318-DK appartenant à Monsieur Ibrahima Fall et consorts. 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire
5, Rue Victor Hugo x Léopold Sédar Senghor
BP. 21017 - Dakar-Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 379-DP appartenant aux héritiers El Hadji Mamadou Niang, Babacar Ndir et Ndiankou Sarr. 2-2

Etude de M^e Papa Sambare Diop, *notaire*
186, Avenue Lamine Guèye
BP. 3923 - Dakar-Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
numéro sept mille cinq cent vingt cinq (7.525-DK) de
la Commune de Dakar-Plateau appartenant à Madame
Fatou Diagne et Consorts.

2-2

Etude de M^e Nafissatou Diouf Mbodj
avocate à la Cour
40, Avenue Malick Sy - BP. 11376 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 1194-R appartenant aux sieurs et dames ci-après :
Ibra Dieng, Abdourahmane Diop, Mandoye Niang, Thiaba
Diène, Alia Diagne.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 8.039-DG appartenant à la Société civile immobilière
Diambou.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 1058-R appartenant aux sieurs et dames ci-après :
Ibra Dieng, Abdourahmane Diop, Thiaba Diène, Alia
Diagne, Salimata Fall et Léopold Diagne dit Aliou.

2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970
fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes
administratifs à caractère réglementaire et des
actes administratifs à caractère individuel,
modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6651 du *Journal officiel* en date du
17 mars 2012 a été déposé au Secrétariat général
du Gouvernement, le 19 avril 2012.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970
fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes
administratifs à caractère réglementaire et des
actes administratifs à caractère individuel,
modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6653 du *Journal officiel* en date du
24 mars 2012 a été déposé au Secrétariat général
du Gouvernement, le 20 avril 2012.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970
fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes
administratifs à caractère réglementaire et des
actes administratifs à caractère individuel,
modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6654 du *Journal officiel* en date du
31 mars 2012 a été déposé au Secrétariat général
du Gouvernement, le 04 mai 2012.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6655 du *Journal officiel* en date du 7 avril 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 22 mai 2012.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Seydou GUEYE*

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6658 du *Journal officiel* en date du 14 avril 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 22 mai 2012.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Seydou GUEYE*

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6656 du *Journal officiel* en date du 10 avril 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 10 avril 2012.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Seydou GUEYE*

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6661 du *Journal officiel* en date du 27 avril 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 avril 2012.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Seydou GUEYE*

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6657 du *Journal officiel* en date du 12 avril 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 12 avril 2012.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Seydou GUEYE*

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6666 du *Journal officiel* en date du 29 mai 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 29 mai 2012.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Seydou GUEYE*